

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

07058191

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le 11 AVR. 2007
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0437.973.905

Dénomination

(en entier) **LES QUATRE SAISONS F.O.G.**

Forme juridique . Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège . 7740 Pecq (Warcoing), Grand'Route, 68.

Objet de l'acte : Augmentation de capital

D'un procès-verbal dressé par le notaire Yves Van Roy, de résidence à Pecq, en date du premier mars deux mil sept, il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « LES QUATRE SAISONS F.O.G. », a adopté les résolutions suivantes:

Première résolution.

En considération de l'apport en nature décrit ci-dessous, Monsieur Pierre DELWARDE, réviseur d'entreprises et gérant de la société civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée « Pierre DELWARDE & Co » à Tournai, a dressé le quinze décembre deux mil six le rapport prévu par l'article 423 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants

« L'apport en nature, en augmentation de la partie fixe du capital social de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée dont il s'agit consiste en l'apport d'un immeuble (situé à Pecq-Warcoing, Grand'Route, 68).

A l'issue de mes travaux, je peux conclure que :

• L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation du bien apporté ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

• La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté

• Le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur d'apport qui correspond au moins au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie.

La valeur de l'apport en nature est fixée à 250.000,00 € (deux cent cinquante mille euros).

L'organe de gestion a retenu conventionnellement un prix d'émission qui correspond à la valeur intrinsèque des parts sociales existantes avant l'augmentation de capital envisagée. Dans ce contexte, il eût fallu émettre les nouvelles parts à la valeur nominale qui est de 24,79 € par titre, avec création d'une prime d'émission qui est un prolongement du capital social libéré.

Par ailleurs, la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature en augmentation du capital social sera MIXTE, dès lors qu'elle sera constituée des éléments suivants :

- en augmentation du capital proprement dit : 10 parts sociales au prix d'émission de 249,98 € par titre, soit 2.499,80 € pour augmentation de capital arrondie à deux mille cinq cents euros (2.500,00 EUR) ;

- en création d'un compte courant à ouvrir dans les livres de la société, au nom de l'apporteur, Monsieur Franck GUILBERT, soit deux cent quarante sept mille cinq cents euros (247.500,00 €).

A l'issue de l'opération, la part fixe du capital social sera fixé au montant de 21.092,01 € et il sera représenté par 760 parts sociales entièrement souscrites et libérées.

Pour le surplus, je n'ai pas connaissance d'événements postérieurs à la date à laquelle cet apport en nature est effectué, qui devraient modifier les conclusions du présent rapport

Enfin, je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Tournai, le 15 décembre 2006 (signé) P. DELWARDE, Réviseur d'Entreprises. »

Monsieur le Président donne également lecture du rapport établi par la gérance.

Ce rapport auquel est joint celui de Monsieur Pierre DELWARDE, restera ci-annexé et déposé au registre du commerce à Tournai.

Deuxième résolution.

Adoptant les conclusions de ces rapports, l'assemblée décide d'augmenter le capital social pour le porter de dix-huit mille six cents (18.600,00) euros à cent vingt-quatre mille six cents (124.600,00) euros.

Cette augmentation de capital se réalisera par apport en nature comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

Description de l'apport en nature.

A l'instant, Monsieur Franck GUILBERT a déclaré faire apport à la présente société de la pleine propriété du bien suivant, plus amplement décrit au rapport de Monsieur Pierre DELWARDE.

Commune de PECQ / Deuxième division / WARCOING

Une maison de commerce sise Grand Route, n°68, cadastrée section A numéro 315/D pour une contenance de quinze ares dix-neuf centiares.

En fait exploitée uniquement comme restaurant, l'étage servant exclusivement à un hébergement temporaire et accessoire pour les membres du personnel.

ORIGINE DE PROPRIETE

(...)

Conditions de cet apport.

La présente société aura la propriété et la jouissance du bien apporté à compter de ce jour à charge de payer à compter de ce jour également tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien

L'apport est fait sous les garanties de droit.

Le bien est apporté dans l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de la contenance et avec toutes les servitudes qui pourraient l'avantager ou le grever

Situation hypothécaire.

L'apporteur déclare que ce bien est hypothéqué (...)

Urbanisme.

A. Informations circonstanciées.

Les apporteurs déclarent que (...)

Divers.

Madame le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensée de prendre inscription d'office aux termes des présentes.

Uniquement pour la perception des droits d'enregistrement, les apporteurs, qui déclarent avoir reçu lecture du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, déclarent que la valeur vénale du bien apporté est de deux cent cinquante mille (250.000,00) euros.

Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture aux apporteurs, qui le reconnaissent, des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Sur notre interpellation, ceux-ci nous ont déclaré ne pas avoir la qualité d'assujettis

Aux fins des présentes, les apporteurs font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné, lequel certifie avoir vérifié leur identité au vu des pièces officielles requises par la loi.

Rémunération de cet apport.

La rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature en augmentation du capital social est MIXTE, dès lors qu'elle est constituée des éléments suivants :

- en augmentation du capital proprement dit : dix (10) parts sociales pour une augmentation de capital arrondie à deux mille cinq cents euros (2.500,00 EUR) ;
- en création d'un compte courant à ouvrir dans les livres de la société, au nom de l'apporteur, Monsieur Franck GUILBERT, soit deux cent quarante sept mille cinq cents euros (247 500,00 €).

A l'issue de l'opération, le capital social sera fixé au montant de 21 092,01 € et il sera représenté par 760 parts sociales entièrement souscrites et libérées

Troisième résolution.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que ce capital est entièrement libéré et est ainsi effectivement porté à vingt et un mille nonante deux euros et un cent (21.092,01) représenté par sept cent soixante (760) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Dès lors l'article quatre bis des statuts de la société est remplacé par le texte suivant :

« Le capital de la société est fixé à vingt et un mille nonante deux euros et un cent (21.092,01) représenté par sept cent soixante (760) parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Yves VAN ROY, Notaire.

(déposés en même temps : expédition de l'acte authentique, des rapports du réviseur et du gérant).